

**Conseil de sécurité**

Distr. générale  
30 septembre 2009  
Français  
Original : anglais

---

**Lettre datée du 30 septembre 2009, adressée  
à la Présidente du Conseil de sécurité par le Président  
par intérim du Comité du Conseil de sécurité créé  
par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte  
antiterroriste**

Le Comité contre le terrorisme a reçu le rapport ci-joint présenté par le Turkménistan en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001), ainsi que sa réponse à la résolution 1624 (2005) (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

Le Président par intérim du Comité du Conseil  
de sécurité créé par la résolution 1373 (2001)  
concernant la lutte antiterroriste  
(*Signé*) Ranko **Vilović**



**Annexe**

**Note verbale datée du 28 septembre 2009 adressée  
au Président du Comité par la Mission permanente  
du Turkménistan auprès de l'Organisation  
des Nations Unies**

La Mission permanente du Turkménistan auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité contre le terrorisme et a l'honneur de soumettre le cinquième rapport du Turkménistan sur les mesures qu'il a prises en vue de l'application des résolutions 1373 (2001) et 1624 (2005) du Conseil de sécurité.

## Pièce jointe

[Original : russe]

### **Rapport du Turkménistan sur l'application des résolutions 1373 (2001) et 1624 (2005) du Conseil de sécurité**

La confluence de la criminalité transnationale organisée et des activités terroristes, dynamisée sous l'influence des processus complexes liés à la mondialisation, exige du Turkménistan et de la communauté internationale qu'ils conjuguent leurs efforts afin de prendre des mesures efficaces pour lutter contre ces défis et ces menaces.

L'un des principaux aspects de l'action du Turkménistan consiste à organiser une résistance systémique contre la légalisation (blanchiment) des capitaux d'origine criminelle et le financement du terrorisme à l'intérieur du pays, à développer la coopération internationale sur la base de normes internationales unifiées, prévoyant à la fois des poursuites judiciaires dans le cas des actes susmentionnés et un contrôle financier, afin de détecter les opérations financières dans ce domaine.

En tant que membre à part entière de la communauté mondiale, attachant une grande importance à la lutte contre le terrorisme et ses manifestations, le Turkménistan respecte scrupuleusement et honore pleinement les engagements internationaux qu'il a contractés en application des résolutions 1373 (2001) et 1624 (2005) du Conseil de sécurité.

Aux fins de prévenir et de réprimer le financement des actes terroristes, le Turkménistan a adopté, le 28 mai 2009, une loi sur la lutte contre la légalisation des capitaux acquis illégalement et le financement du terrorisme, visant à protéger les droits et les intérêts légitimes des citoyens, de la société et de l'État, de même que l'intégrité du système financier du Turkménistan contre les atteintes criminelles par la création d'un mécanisme juridique permettant de lutter contre la légalisation des capitaux obtenus par des voies criminelles et contre le financement du terrorisme.

L'importance de l'adoption de la loi susmentionnée est déterminée par la nécessité de prévenir et de détecter les activités liées à la légalisation des capitaux obtenus par des voies criminelles et au financement du terrorisme, ainsi que par la mise en place de fondements juridiques en vue de la création d'un organe d'État habilité à recevoir des informations, à effectuer des analyses et à diffuser des données concernant les transactions et les opérations suspectes, de même que des transactions et des opérations soumises à un contrôle obligatoire.

La loi en question définit les procédures régissant les relations entre les citoyens turkmènes, les étrangers et les apatrides résidant en permanence au Turkménistan, détermine les structures pour la réalisation des transactions et opérations financières concernant des avoirs financiers ou d'autres types de biens avec les organes d'État exerçant un contrôle, sur le territoire du Turkménistan, des transactions et opérations portant sur des avoirs financiers ou d'autres biens, en vue de prévenir, de détecter et de réprimer les actes liés à la légalisation des capitaux obtenus par des voies criminelles, ainsi que le financement du terrorisme.

Le Président et le Conseil des ministres du Turkménistan assurent la direction générale de la lutte contre le terrorisme et sont chargés de la mobilisation des forces, des moyens et des ressources nécessaires à cette fin.

Les organes d'État directement chargés de la lutte contre le terrorisme sont les suivants :

- Le Ministère de la sécurité nationale;
- Le Ministère de l'intérieur;
- Le Service de sécurité du Président;
- Le Ministère de la défense;
- Le Service chargé des migrations;
- Le Service chargé de la surveillance des frontières;
- Le Service des douanes;
- Le Ministère public;
- Le Service chargé de la lutte contre les stupéfiants;
- L'organe d'État chargé de la lutte contre la légalisation des capitaux acquis par des voies criminelles et le financement du terrorisme.

D'autres organes publics peuvent également être mobilisés et participer aux activités de prévention, de détection et de répression du terrorisme, dans les limites de leurs compétences.

La coordination des activités et la concertation avec les services chargés de la lutte contre le terrorisme incombent à la Commission d'État chargée de la lutte antiterroriste.

Les principales tâches dont est chargée la Commission susmentionnée sont les suivantes :

- Élaboration des bases de la politique d'État dans le domaine de la lutte contre le terrorisme au Turkménistan et mise au point de recommandations tendant à améliorer l'efficacité des mesures visant à déterminer et à éliminer les causes et les conditions favorisant l'émergence du terrorisme et la commission d'actes terroristes;
- Collecte et analyse d'informations sur l'état et les tendances d'activités terroristes éventuelles sur le territoire turkmène;
- Coordination des activités et concertation avec les services chargés de la lutte antiterroriste et les associations, en vue d'en coordonner les activités en matière de prévention, de détection et de répression des actes terroristes, et de déterminer et d'éliminer les causes et les conditions favorisant la préparation et la perpétration d'actes terroristes;
- Participation à l'élaboration d'instruments internationaux dans le domaine de la lutte contre le terrorisme;
- Formation et préparation de spécialistes, réalisation de travaux de recherche scientifique sur les questions liées à la lutte contre le terrorisme, et étude et mise à profit de la pratique internationale;

- Élaboration de propositions visant à améliorer la législation turkmène dans le domaine de la lutte antiterroriste.

Parmi les attributions du Ministère de la sécurité nationale, on mentionnera l'application de mesures visant à lutter contre le terrorisme par la prévention, la détection et la répression des actes criminels à caractère terroriste, y compris les infractions à but politique, ainsi que la prévention, la détection et la répression des actes de terrorisme international, la protection des institutions publiques sur le territoire du Turkménistan, de leurs personnels et des membres de leur famille, et la collecte d'informations sur les activités des organisations terroristes étrangères et internationales.

Le Ministère de l'intérieur lutte contre le terrorisme par la prévention, la détection et la répression des infractions à caractère terroriste à l'intérieur des frontières du Turkménistan en exerçant un contrôle permanent sur la délivrance des documents d'identité et de voyage, et le respect, par les personnes morales et physiques, des règlements régissant la conservation, l'utilisation et le transfert d'armes à feu, d'explosifs, de produits toxiques et de substances radioactives, et par le repérage des personnes portées à des actes de terrorisme et des milieux qu'elles fréquentent, et de la diffusion d'informations sur papier et par voie électronique encourageant l'intolérance religieuse et raciste et appelant à la commission d'actes terroristes.

Le Service de sécurité du Président de la République lutte contre le terrorisme en assurant sa sécurité, celle des membres de sa famille et la protection de ses biens.

Le Ministère de la défense garantit la conservation et la protection des armes, munitions et explosifs compris dans le matériel militaire, assure la protection des cibles militaires, et contribue à la sécurité de la navigation nationale, et de l'espace aérien du Turkménistan, ainsi qu'à la réalisation d'opérations antiterroristes.

Le Service chargé des migrations veille à ce que les étrangers et les apatrides respectent les procédures régissant l'entrée, le séjour dans le pays et la sortie du territoire, agissant dans ce domaine en coordination avec les autres services chargés du maintien de l'ordre et les organes militaires, afin de prévenir, de détecter et de réprimer les infractions à caractère terroriste.

Ce Service est également chargé de prévenir l'entrée sur le territoire de terroristes ou de groupes terroristes par les postes de contrôle migratoire.

Le Service chargé de la surveillance des frontières lutte contre le terrorisme en prévenant, en dépitant et en réprimant les tentatives faites par les terroristes pour franchir les frontières du Turkménistan et transporter illégalement des armes, des substances explosives, toxiques ou radioactives et d'autres articles pouvant être utilisés pour commettre des actes de terrorisme.

Ce service contribue également à assurer la sécurité de la navigation maritime nationale dans les limites des eaux territoriales et de la zone économique du Turkménistan, et à mener des opérations antiterroristes.

Le Service des douanes lutte contre le terrorisme en réprimant les tentatives d'introduction illégale sur le territoire turkmène d'armes, de munitions, de substances explosives, toxiques ou radioactives, de matériaux imprimés ou autres contenant des incitations à renverser l'ordre constitutionnel existant ou à commettre d'autres actes qui portent atteinte à la sécurité publique ou ont pour but

l'élimination physique de responsables politiques ou le rejet délibéré des prescriptions de la loi et du code moral.

Les organes du ministère public s'emploient, en veillant à l'application scrupuleuse et cohérente des lois du Turkménistan, à en prévenir les violations et à éliminer les causes du terrorisme et les conditions favorisant sa manifestation, et mènent des enquêtes criminelles sur les infractions à caractère terroriste.

Le Service de lutte antidrogue, qui mène une action directe contre le trafic de stupéfiants, contribue aussi à combattre le terrorisme en prévenant, en dépistant et en réprimant les infractions à caractère terroriste liées à ce trafic et à son financement.

L'organe chargé de la lutte contre le blanchiment de capitaux d'origine illicite et le financement du terrorisme recueille et analyse des informations relatives aux transactions et opérations soumises à un contrôle obligatoire; il fixe le montant maximal autorisé des transactions ou opérations libellées en devises étrangères ou en monnaie nationale et exige des entités tenues de présenter des renseignements qu'elles prennent des mesures pour combattre le blanchiment de capitaux d'origine criminelle et le financement du terrorisme; il élabore et met en œuvre des mesures visant à perfectionner le système de prévention, de dépistage et de blocage des transactions et opérations suspectes et des transactions et opérations liées au blanchiment de fonds d'origine illicite et au financement du terrorisme, et donne notamment des indications sur l'application des mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, notamment en ce qui concerne le dépistage et la notification des transactions et opérations suspectes; il présente également au tribunal (au juge), au procureur et aux organes d'enquête et d'instruction les documents et autres éléments d'information relatifs au blanchiment de capitaux d'origine criminelle et au financement du terrorisme, et s'acquitte de ses tâches visant à prévenir et à réprimer le blanchiment de fonds; il a accès à des bases de données (registres) créées et gérées par des organes de l'État; il peut demander, en vue de lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement des activités terroristes, des informations et des documents aux entités tenues de présenter des renseignements; et, lorsqu'il dispose de preuves suffisantes attestant qu'une transaction ou une opération est liée au blanchiment de capitaux illicites et au financement du terrorisme, il transmet les informations et les documents correspondants aux services de répression compétents.

Cet organe suspend l'exécution de toute transaction ou opération portant sur des fonds ou d'autres avoirs si au moins l'une des parties à ladite transaction ou opération est une personne physique ou morale dont la participation à des activités terroristes (financement du terrorisme) a été mise en évidence.

Conformément aux instruments internationaux auxquels le Turkménistan est partie, l'organe en question collabore avec les services compétents des autres États pour la collecte d'informations, l'enquête préliminaire, les débats judiciaires et l'application des décisions judiciaires dans le domaine de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

L'organe visé et d'autres institutions de l'État, ainsi que les organes d'administration du Turkménistan, dont les activités contribuent à lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, présentent les informations requises aux organes compétents des autres États, à la demande de ceux-ci ou de leur propre initiative, selon les modalités prévues dans les instruments

internationaux auxquels le Turkménistan est partie, dans la mesure où ces informations ne portent pas atteinte à la sécurité nationale.

Lorsqu'il adresse une demande d'informations au service compétent d'un autre État, l'organe susmentionné garantit la confidentialité des informations fournies et n'utilise ces dernières qu'aux fins précisées dans la demande.

Les membres de la direction et du personnel de cette instance et d'autres organes gouvernementaux, y compris ceux dont l'activité ne porte pas sur lesdits domaines – qui ont ou ont eu accès, conformément à la loi susmentionnée, aux informations communiquées par les entités tenues de présenter des renseignements, sont responsables, notamment sur le plan pénal, en cas de violation ou d'exploitation illégale du secret professionnel, commercial, bancaire ou fiscal et du secret des communications (en particulier des informations sur les virements postaux), ainsi qu'en cas d'abus de fonction.

Dans les limites de leur mandat, les organes gouvernementaux susmentionnés élaborent et mettent en œuvre des mesures préventives, structurelles, organisationnelles et autres pour empêcher, dépister et réprimer les activités terroristes, et créent et maintiennent des mécanismes visant à prévenir la commission d'actes de terrorisme.

La loi de 2003 relative à la lutte contre le terrorisme énonce les principes fondamentaux de la lutte antiterroriste, tels que la légalité et la certitude de la peine pour tout acte terroriste, ainsi que la responsabilité pénale des personnes ayant pris part à une activité terroriste visée par la législation du Turkménistan.

Les infractions à caractère terroriste s'entendent des infractions visées aux articles 130 (prise d'otage), 173 (actes sabotage), 176 (attentat à la vie du Président de la République), 271 (terrorisme), 272 (communication de fausses informations concernant des actes de terrorisme), 273 (constitution d'une faction armée illégale ou appartenance à une telle faction) et 277 (détournement ou capture d'aéronefs, de navires ou de matériel ferroviaire) du Code pénal.

Les actes de terrorisme visés à l'article 271 (terrorisme) du Code pénal sont passibles, en fonction de leur gravité, d'une peine de privation de liberté de 10 à 25 ans, tant pour les auteurs que pour les complices.

La responsabilité pénale engagée pour l'exécution d'opérations financières ou de transactions mettant en jeu des fonds ou d'autres avoirs acquis sciemment par des voies illégales, ainsi que pour l'utilisation de tels fonds ou avoirs au profit d'une activité commerciale ou d'une autre activité économique, est prévue par l'article 242 (blanchiment de fonds ou autres avoirs acquis par des voies illégales) du Code pénal.

En outre, la jurisprudence turkmène montre de manière évidente qu'il est possible d'engager la responsabilité pénale d'une personne ayant intentionnellement fourni ou recueilli des moyens destinés à commettre des actes de terrorisme.

Conformément aux instruments internationaux pertinents, le Turkménistan coopère dans le domaine de la lutte contre le terrorisme avec les autres États, leurs organes chargés de l'application des lois et leurs services spécialisés, ainsi qu'avec les organisations internationales chargées de la lutte antiterroriste. Il offre son concours aux autres États dans le cadre d'enquêtes judiciaires ou de poursuites pénales liées au financement ou à l'appui d'activités terroristes, y compris pour la transmission des preuves nécessaires à l'engagement de poursuites.

La loi de 2003 sur la lutte contre le terrorisme et la loi de 1993 sur les banques commerciales et l'activité bancaire disposent que le Turkménistan, conformément à sa législation nationale et aux règles du droit international, prévient et réprime le financement des activités terroristes, gèle sans attendre les fonds et autres avoirs financiers, dépôts, ressources économiques et avoirs matériels des personnes qui commettent, ou tentent de commettre, des actes terroristes ou aident à leur commission, des entités appartenant directement ou indirectement à ces personnes ou contrôlées par celles-ci, et des personnes et entités agissant au nom, ou sur instruction, de ces personnes ou entités, y compris les fonds reçus ou obtenus au moyen de ces biens, qui appartiennent directement ou indirectement à ces personnes et entités ou sont contrôlés par elles.

Les avoirs monétaires et autres valeurs appartenant à des personnes morales, y compris étrangères, et déposés dans des banques, peuvent être saisis sur ordre d'un tribunal ou des services chargés des enquêtes.

Les avoirs monétaires et autres valeurs appartenant à des nationaux, et déposés dans des banques, ne peuvent être saisis ou recouvrés qu'en vertu d'un arrêté ayant force de loi ou sur ordre d'un tribunal.

Le transport à travers la frontière de substances toxiques, nocives, radioactives ou explosives, d'armes, de dispositifs explosifs, d'armes à feu ou de munitions, d'armes nucléaires, chimiques, biologiques et autres types d'armes de destruction massive, de matériel et d'équipement pouvant servir à fabriquer des armes de destruction massive et dont le transport à travers les frontières nationales est assujéti à des règles spéciales fait l'objet des sanctions prévues aux articles 254, 287, 288 et 291 du Code pénal, de même que la fabrication, l'acquisition, la vente, la détention, le transport, le transfert et le port illégaux, le vol ou l'extorsion d'armes à feu, de leurs composants, de munitions ou de dispositifs explosifs.

Conformément aux conditions énoncées aux articles 273, 274 et 275 du Code pénal concernant le recrutement de membres de groupes terroristes, l'organisation de formations armées illégales ou la participation à de telles formations, le banditisme et l'association de malfaiteurs ou la participation à ces groupes constituent des infractions.

La Constitution et plusieurs autres textes de loi disposent que les ressortissants étrangers et les apatrides ont les mêmes devoirs et jouissent des mêmes droits et libertés que les nationaux, conformément à la législation nationale et aux traités internationaux auxquels le Turkménistan a adhéré.

Conformément aux règles universelles du droit international et selon la législation en vigueur, le Turkménistan peut accorder l'asile aux ressortissants étrangers et aux apatrides.

Toutefois, le statut de réfugié ne peut être accordé aux personnes ayant commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, y compris un crime à caractère terroriste, ou des actes contraires aux objectifs définis par l'Organisation des Nations Unies.

En vue d'empêcher l'infiltration de personnes entretenant des liens avec des terroristes, la loi de 2005 sur l'immigration énumère les motifs justifiant le refus de la délivrance d'un visa ou d'un titre de séjour à un ressortissant étranger ou un apatride :



- L'intéressé a commis un crime contre l'humanité;
- L'intéressé a été condamné pour avoir commis une infraction grave ou très grave;
- Une action pénale a été introduite – l'interdiction de séjour dure jusqu'à la fin de la procédure;
- Le séjour de l'intéressé sur le territoire national va à l'encontre des intérêts de sécurité nationale ou risque de troubler l'ordre public ou de causer un préjudice moral à la population;
- L'intéressé a fourni des renseignements notoirement faux aux fins de recevoir un visa ou un titre de séjour;
- La présence de l'intéressé sur le territoire national est illégale ou celui-ci a aidé un autre ressortissant étranger ou un apatride à entrer illégalement dans le pays;
- L'intéressé est membre d'une organisation terroriste, antiétatique, extrémiste ou autre organisation criminelle, ou associé à celle-ci.

Le titre de séjour d'un ressortissant étranger ou d'un apatride peut être annulé pour les motifs suivants :

- L'intéressé a fourni des renseignements faux lorsqu'il a présenté une demande de titre de séjour;
- La culpabilité de l'intéressé dans la commission d'une infraction grave ou très grave a été reconnue par un tribunal;
- L'intéressé a commis des actes contraires aux intérêts de sécurité nationale, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs;
- L'intéressé est membre d'une organisation terroriste, antiétatique, extrémiste ou autre organisation criminelle, ou associé à celle-ci.

Le visa d'un ressortissant étranger ou d'un apatride peut être annulé et il peut être mis fin à son séjour sur le territoire national au motif que l'intéressé a enfreint les règles régissant le séjour des étrangers au Turkménistan ou a reconnu avoir enfreint la législation nationale, y compris dans le cadre de la prévention contre le terrorisme et de la lutte antiterroriste, ou il présente un danger pour la société.

Aux fins de lutter contre l'entrée illégale de personnes sur le territoire national, y compris de personnes ou de groupes de personnes entretenant des liens avec le terrorisme, des sanctions sont prévues à l'article 214 (Entrée illégale de personnes) du Code pénal.

La loi de 2003 sur les associations publiques interdit la création et l'activité des associations qui visent à renverser l'ordre constitutionnel par la violence, à porter atteinte à la sécurité de l'État, à encourager la violence, à remettre en cause les droits constitutionnels et les libertés individuelles, à faire l'apologie de la guerre ou de la haine raciale, nationale, sociale ou religieuse, à attenter à la santé et aux bonnes mœurs de la population, de même que la formation de groupes armés.

Une organisation ayant commis des actes terroristes est considérée comme terroriste et ses activités sont interdites sur ordre d'un tribunal.

Une organisation considérée comme terroriste est dissoute et les biens lui appartenant sont confisqués.

Si un tribunal juge qu'une organisation internationale (succursale, filiale ou représentation) enregistrée au Turkménistan est une organisation terroriste, les activités de l'organisation sont interdites sur le territoire national, ses succursales (filiales ou représentations) sont dissoutes et les biens appartenant aux succursales ou à ladite organisation qui se trouvent sur le territoire national sont également confisqués.

La soustraction ou la falsification de documents tels que des cartes d'identité ou d'autres documents officiels ou l'usage de documents notoirement faux font l'objet des sanctions pénales prévues aux articles 217 et 218 du Code pénal.

Compte tenu des liens étroits existant entre le terrorisme international et la criminalité transnationale organisée, le trafic de stupéfiants et d'armes, le blanchiment d'argent et le transport illicite de matières nucléaires, chimiques, biologiques et autres matières présentant un danger mortel, le Turkménistan a adopté et ratifié les 13 documents juridiques internationaux ci-après portant sur la lutte antiterroriste :

1. Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif (New York, 15 décembre 1997)
2. Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs (Tokyo, 14 septembre 1963)
3. Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (Montréal, 23 septembre 1971)
4. Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs (La Haye, 16 décembre 1970)
5. Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental (Rome, 10 mars 1988)
6. Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime (Rome, 10 mars 1988)
7. Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques (New York, 14 décembre 1973)
8. Convention internationale contre la prise d'otages (New York, 17 décembre 1979)
9. Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (Montréal, 24 février 1988)
10. Convention sur la protection physique des matières nucléaires (Vienne, 3 mars 1980)
11. Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection (Montréal, 1<sup>er</sup> mars 1991)
12. Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (New York, 9 décembre 1999)

13. Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire (New York, 13 avril 2005)

Le 20 septembre 2005, le Turkménistan a souscrit à l'Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires (adopté à Vienne, le 8 juillet 2005).

Outre les lois susmentionnées sur la lutte contre le terrorisme (2003) et sur la lutte contre la légalisation des fonds d'origine criminelle et le financement du terrorisme (2009), le Turkménistan a adopté des lois sur les stupéfiants, les substances psychotropes, les précurseurs et des mesures contre le trafic de ces substances (2004), ainsi que la loi sur la lutte contre le trafic des personnes (2007).

Afin de prévenir la commission d'actes terroristes, et notamment d'alerter rapidement les autres États, il est prévu d'établir un régime de rapports entre les services de répression des États concernés.

Conformément aux articles 542 à 562 du chapitre 52 (Entraide judiciaire en matière pénale) du Code pénal du Turkménistan, adopté le 18 avril 2009 et qui a pris effet le 1<sup>er</sup> juillet 2009, et aux traités internationaux auxquels le Turkménistan est partie (Convention relative à l'entraide judiciaire et aux relations judiciaires en matière civile, familiale et pénale, du 22 janvier 1993, et autres instruments), les organes du pouvoir d'État et de gouvernement, menant des activités liées à la lutte contre la légalisation des capitaux acquis par des voies criminelles et le financement du terrorisme, demandent, dans les limites de leurs compétences, des informations aux organes compétents des États étrangers au sujet de la confiscation de fonds d'origine criminelle et de la production d'actes procéduraux sur des affaires relatives au dépistage de fonds illicites, à la saisie et à la confiscation de biens, et interrogent les suspects, les personnes inculpées, les témoins, les victimes et d'autres personnes; ils procèdent à des perquisitions et à des saisies, communiquent des éléments matériels de preuve, remettent des documents et procèdent à la signification d'actes, demandent la communication d'informations nécessaires et l'extradition de personnes aux fins de poursuites judiciaires, etc.

Toutefois, l'extradition d'une personne réclamée peut être refusée si cette dernière a la nationalité turkmène.

En même temps, si par les voies officielles, les services de répression du Turkménistan reçoivent des pièces d'un dossier pénal sur l'inculpation d'un ressortissant turkmène concernant la commission d'une infraction, notamment liée au terrorisme, prévue par le Code pénal, et si la personne en question n'a pas été condamnée auparavant dans un État étranger, des poursuites judiciaires seront engagées contre elle au Turkménistan.

Le Bureau national d'INTERPOL a été créé par décret présidentiel n° 7540 en date du 26 septembre 2005, auprès du Ministère de l'intérieur.

L'adhésion du Turkménistan en tant que membre d'INTERPOL a donné une nouvelle impulsion à l'activité des services de répression en ce qui concerne la prévention de la commission d'infractions à caractère terroriste par l'accès à des ressources informationnelles internationales concernant les personnes liées à la criminalité internationale, et notamment au terrorisme, et par le renforcement des échanges d'informations et l'exécution de demandes d'entraide judiciaire dans des conditions de réciprocité.

Afin de développer la coopération internationale dans le domaine de la lutte contre la criminalité, et notamment contre le terrorisme, le Turkménistan a conclu les traités et accords bilatéraux ci-après sur l'entraide judiciaire en matière pénale :

1. Traité entre le Turkménistan et la Géorgie relatif à l'entraide judiciaire en matière civile et pénale (20 mars 1996);

2. Traité entre le Turkménistan et l'Ouzbékistan relatif à l'entraide judiciaire et aux relations judiciaires en matière civile, familiale et pénale (27 novembre 1996);

3. Traité entre le Turkménistan et l'Arménie relatif à l'entraide judiciaire et aux relations judiciaires en matière civile, familiale et pénale (29 novembre 2000);

4. Accord entre le Gouvernement du Turkménistan et le Gouvernement de la République islamique d'Iran relatif à l'entraide judiciaire en matière pénale, signé le 11 mars 2003 et entré en vigueur le 25 janvier 2009.

La formation et le perfectionnement des spécialistes qui s'occupent de cette question revêtent une importance capitale pour garantir l'efficacité des services nationaux de lutte contre la légalisation des fonds d'origine criminelle et le financement du terrorisme.

Les divisions du Ministère de l'intérieur, du Ministère de la sécurité nationale, du Ministère de la défense, du Service chargé de la surveillance des frontières et du Service des douanes organisent des stages de formation communs afin d'améliorer la préparation professionnelle du personnel opérationnel et de renforcer la collaboration entre les services de répression et les organes militaires du pays sur une base permanente.

Afin de consolider et de développer la base théorique de l'activité opérationnelle, de familiariser le personnel opérationnel avec les dernières méthodes de lutte contre le terrorisme et d'échange de données d'expérience, les agents des services de répression du Turkménistan participent activement à des séminaires, des rencontres, des stages de formation et des conférences tant au niveau national qu'international, et notamment à des manifestations organisées par des organisations internationales, comme l'Organisation des Nations Unies, le Fonds monétaire international, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et l'Organisation internationale pour les migrations.

Ainsi, pour la période 2007-2009, des agents des services de répression et des institutions financières du pays, avec le soutien du Gouvernement, ont participé à des séminaires organisés par le Fonds monétaire international sur la lutte contre la légalisation de fonds illicites et le financement du terrorisme, à des réunions avec la délégation du Groupe Eurasie contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et à une rencontre de travail dans le cadre de la dixième réunion plénière du Groupe Eurasie à Saint-Petersbourg, en qualité d'observateurs, ainsi qu'à des séminaires sur la prévention du financement du terrorisme par des organisations non commerciales à Vienne, sur la lutte contre le financement du terrorisme à Davos (Suisse) et sur la lutte contre le financement du terrorisme et le blanchiment de capitaux acquis par des voies criminelles à Moscou.

Par ailleurs, dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, des agents des services de répression du Turkménistan ont participé à des séminaires sur les thèmes suivants : Coopération internationale en matière de lutte contre le terrorisme et la

criminalité organisée, à Antalya (Turquie), sur le terrorisme; Menace terroriste pour les générations futures; Étude détaillée des questions de sécurité, à Garmisch-Partenkirchen (Allemagne); Renforcement de la coopération en matière de droit international entre les pays membres de l'OSCE dans la lutte contre la criminalité organisée, à Vienne; Coopération internationale contre les menaces terroristes et la défense des pays membres de l'OTAN, à Ankara; à des conférences sur la lutte contre le terrorisme dans le cadre des questions concernant le renforcement de la coopération entre les organes du secteur public et les organisations du secteur privé, à Vienne; sur la lutte contre le trafic de stupéfiants et la protection de l'ordre social, à Washington; et sur le thème de la lutte contre le trafic de personnes et de l'analyse systémique de la coopération internationale et des moyens d'améliorer la pratique en droit appliqué, à Minsk; à des réunions sur la lutte contre la criminalité transnationale organisée et le terrorisme à Téhéran; à des sessions sur la lutte contre le terrorisme et la criminalité internationale organisée à Ankara; à un forum du Groupe Eurasie sur les aspects internationaux de la sécurité des données informatiques; à un colloque international intitulé Regard sur l'avenir : le problème de la lutte contre le terrorisme au niveau régional; des stages ont été organisés à l'Institut panrusse de formation professionnelle du Ministère de l'intérieur de la Fédération de Russie sur les thèmes suivants : « Prévention des actes terroristes dans les aéroports », « Amélioration de l'efficacité des activités des divisions antiterroristes », « Lutte contre le trafic de stupéfiants », à Ankara, « Lutte contre le crime organisé et lutte contre le terrorisme »; les participants se sont familiarisés avec la préparation des activités du détachement spécial « Rys » du Ministère de l'intérieur de la Fédération de Russie.

La réinsertion sociale à des personnes victimes d'actes de terrorisme comprend la fourniture d'une assistance juridique et d'une aide psychologique et médicale.

Les personnes participant à la lutte contre le terrorisme sont placées sous la protection de l'État.

Bénéficient d'une protection juridique et sociale les membres des forces armées, les fonctionnaires et les spécialistes des organes d'État participant (ou ayant participé) directement à la lutte contre le terrorisme; les personnes collaborant, à titre permanent ou temporaire, avec les organes d'État chargés de la lutte contre la criminalité, en ce qui concerne la prévention, la détection et la répression des activités terroristes et la réduction de leurs conséquences; et les membres de leur famille, s'il est nécessaire d'assurer leur protection du fait de la participation des personnes précitées à la lutte contre le terrorisme.

Les personnes ayant subi des dommages corporels ou matériels résultant de leur participation à la lutte contre le terrorisme sont indemnisées.

En cas de décès d'une personne ayant participé à la lutte contre le terrorisme dans le cadre d'une opération antiterroriste, une prestation pécuniaire exceptionnelle est versée aux membres de la famille de la personne décédée et aux personnes qui étaient à sa charge, somme prélevée sur le budget de l'État.

Si une personne ayant participé à la lutte contre le terrorisme dans le cadre d'une opération antiterroriste a subi un préjudice physique grave se soldant par la survenance d'une incapacité, elle perçoit de l'État une prestation pécuniaire exceptionnelle et une allocation d'invalidité.

Si une personne ayant participé à la lutte contre le terrorisme dans le cadre d'une opération antiterroriste a subi un préjudice physique ne se soldant pas par la survenance d'une incapacité, elle perçoit de l'État une prestation pécuniaire exceptionnelle.

Les membres des forces armées, les fonctionnaires et les spécialistes servant (ou ayant servi) dans des unités spécialisées luttant (ou ayant lutté) directement contre le terrorisme perçoivent une indemnité comme suit : pour le calcul de l'ancienneté de service, aux fins du versement d'une pension, on compte une journée de service pour un jour et demi et en ce qui concerne la participation à une opération antiterroriste – une journée de service pour trois jours; compte tenu des conditions de travail particulières durant la période de service dans ces unités spécialisées, leur rémunération est majorée de 30 %.

L'attention et la préoccupation constantes du Président du Turkménistan, Gurbanguly Berdimoukhamedov, encouragent la réforme et le renforcement de la base juridique du pays, la mise en place de nouvelles structures spécialisées améliorant constamment leur niveau professionnel, et le développement de la coopération internationale; il en est résulté, que pendant la période 2004-2009, aucune organisation ou personne associée à des activités terroristes et au financement du terrorisme n'a été dépistée au Turkménistan.

Aucune infraction à caractère terroriste ni aucun fait relatif à des transferts de fonds liés au financement du terrorisme recourant au système bancaire du Turkménistan n'a été enregistré.

---